



**CONSULTATION PUBLIQUE ORGANISEE  
PAR LA CRE ET LA CNE  
SUR LA GESTION DE L'INTERCONNEXION  
FRANCE-ESPAGNE**

**29 octobre 2004**

# INDEX

1.	Introduction.....	3
2.	Questions ouvertes a la consultation publique.....	5
3.	Annexes.....	6

## 1. Introduction

La gestion de l'interconnexion France-Espagne est aujourd'hui caractérisée par une superposition de deux mécanismes de gestion de la congestion, journalière et infra journalière, différents et non coordonnés. Ce manque de coordination constitue un obstacle important au développement efficace du commerce de l'électricité entre les deux pays et nécessite des améliorations significatives pour devenir conforme au règlement européen n° 1228/2003 du 26 juin 2003.

Dans cette perspective, les deux opérateurs de marché, l'OMEL (Operador del Mercado Ibérico de Energía - Polo Español) et POWERNEXT SA, ainsi que les deux gestionnaires de réseaux, REE (Red Eléctrica de España) et RTE (Réseau de Transport d'Electricité), ont été priés de constituer un groupe de travail afin de proposer une méthode coordonnée et gérée de manière conjointe pour allouer les capacités non utilisées par les contrats historiques qui bénéficient de droits prioritaires d'accès à l'interconnexion France-Espagne.

Sur la base des premières conclusions de ce groupe de travail, les deux régulateurs, la CNE et la CRE, ont pu dégager quelques caractéristiques acceptables d'un futur mécanisme de gestion de la congestion :

- la méthode devra être gérée de manière coordonnée des deux côtés de l'interconnexion ;
- la méthode devra proposer des procédures d'allocation de long terme et de court terme cohérentes entre elles ;
- l'allocation de court terme (i.e. celle du J-1) sera basée sur un couplage des marchés journaliers (« Day-Ahead Market Coupling » ou DAMC) de l'OMEL et de POWERNEXT et appliquera le principe du "use-it-or-lose-it" pour les capacités allouées, mais non utilisées, en amont du J-1.

Cette méthode devra également être accompagnée d'une élimination des surcoûts aujourd'hui imposés au commerce de l'électricité sur cette frontière (i.e. « garantia de potencia », coût des pertes et de la congestion en Espagne).

Cependant, des questions importantes continuent à faire l'objet de discussions entre les quatre opérateurs. Le document joint en annexe résume les positions respectives de chacune des parties.

Cette consultation publique devra permettre aux acteurs du marché concernés de donner leur avis sur ces questions importantes. Les deux régulateurs espèrent qu'un consensus se dégagera des réponses à la consultation et leur permettra de choisir la solution la plus appropriée à ces questions.

La CRE et la CNE invitent donc les personnes intéressées à formuler des réponses, observations, commentaires ou recommandations sur les différentes questions posées ci-dessous.

Les réponses à cette consultation devront parvenir à la CRE et/ou à la CNE au plus tard le 15 novembre 2004. En ce qui concerne la CRE, les personnes intéressées pourront s'adresser à la Commission :

- par écrit, par courrier adressé au président de la Commission ou par courrier électronique, à l'adresse [com@cre.fr](mailto:com@cre.fr),
- en rencontrant les services de la Commission, en s'adressant à la Direction de l'accès aux réseaux électriques (tél : 01 44 50 41 02),
- ou en demandant à être entendues par la Commission.

La synthèse des contributions à cette consultation pourra être rendue publique par la CRE et la CNE, sous réserve de la préservation des secrets protégés par la loi. A la

demande des personnes consultées, la confidentialité de leur contribution et/ou l'anonymat de celle-ci seront garantis.

## 2. Questions ouvertes a la consultation publique

1-. Quelle devrait être la nature des droits de capacité alloués de manière conjointe par les deux gestionnaires de réseaux avant le « market coupling » journalier (DAMC)? Préférez-vous détenir des droits de capacité physique ou financier et pourquoi ?

2-. Quelle préférence avez-vous pour l'utilisation des droits de capacité obtenus aux différentes échéances de temps avant le DAMC, i.e. à quel moment estimez-vous préférable d'appliquer la règle du « use-it-or-lose-it » :

- juste avant le DAMC (dans ce cas, à quelle heure) ?
- ou au sein du DAMC ?

3-. Veuillez indiquer votre préférence pour :

- le séquençage optimal des échéances de temps (annuel, trimestriel, mensuel, hebdomadaire, week-end, J-1) et,
- la répartition optimale des capacités entre ces différentes échéances de temps (en %).

A titre d'exemple, 1/3 des capacités pourraient être allouées sur le DAMC, 1/3 sur l'allocation trimestrielle et 1/3 sur l'allocation annuelle.

4-. Si nécessaire, quelle serait, selon vous, la meilleure organisation possible d'un marché secondaire des droits de capacité ?

- un marché organisé autour d'échanges bilatéraux, avec une réconciliation finale gérée de manière coordonnée par les deux GRTs ?
- ou, un marché organisé spécifique (organisé conjointement par les gestionnaires de réseaux dans le cas de droits physiques ou par les deux bourses d'échanges dans le cas de droits financiers)?

Veuillez également indiquer votre préférence pour les périodes de temps où les échanges pourront être réalisés dans le cadre de ce marché secondaire?

5-. Considérez-vous comme essentiel (ou d'ordre secondaire) le fait de donner la possibilité aux acteurs du marché souhaitant réaliser des échanges bilatéraux de soumettre des bids de capacité dans le cadre du DAMC ?

6-. En cas de réduction de la capacité disponible sur l'interconnexion, quelle serait la règle de réduction optimale (principalement lorsque la réduction est connue avant le DAMC en J-1) :

- de réduire d'abord les détenteurs de capacité acquise en amont du J-1 (dans ce cas, en cas de pluralité d'échéances de temps, dans quel ordre)?
- de réduire d'abord la capacité disponible en J-1?
- de réduire, de manière proportionnelle, les capacités de long terme et de court terme?

Quelle devrait être, selon vous, la règle de compensation à prévoir en cas de réduction de capacité?

7-. Avez-vous des suggestions à proposer pour améliorer les mécanismes d'allocation infra journaliers existants ?

### **3. Annexes**

Se reporter au document attaché.